DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 12/5 / PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des réaions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la Direction de l'Action Sociale du Service Départemental de la Polyvalence du dix-neuf février deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 67 / 2024 du vingt-deux février deux mille vingt-guatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la permanence de la «CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION», organisée par le Conseil Départemental, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

- Art. 1. Le stationnement est interdit sur le parking de l'école primaire Auguste Lacaussade situé 60 Bis route Ligne Montégu, le Tapage, lors du stationnement de la «Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information».
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre entre huit heures trente minutes et quatorze heures.
- Art. 3. L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.
- Art. 4. La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.
- Art. 5. Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion.

Fait à Saint-Louis, le Pour la Maire et par Délégation Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Conseillere Municipale Déléguée aux Affaires juridiques et à la Réglementation <u>Copie à</u> :

☐ Gendarmerie de Saint-Louis
☐ Police Municipale

☐ Centre de secours de Saint-Louis

□ Semittel

☐ Transports MOOLAND

Direction des routes et des infrastructures

Service communication Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion